

**Affaire C-231/21****Demande de décision préjudicielle****Date de dépôt :**

12 avril 2021

**Jurisdiction de renvoi :**

Verwaltungsgerichtshof (Autriche)

**Date de la décision de renvoi :**

25 mars 2021

**Demandeur en « Revision » :**

IA

**Autorité défenderesse :**

Bundesamt für Fremdenwesen und Asyl

Le Verwaltungsgerichtshof (Cour administrative, Autriche) [OMISSIS] a rendu, dans la procédure de « Revision » introduite par AI à I [OMISSIS] contre l'arrêt du Bundesverwaltungsgericht (tribunal administratif fédéral, Autriche) du 14 février 2020 [OMISSIS] concernant la reconduite à la frontière [Autorité défenderesse devant le tribunal administratif : Bundesamt für Fremdenwesen und Asyl (Office fédéral pour le droit des étrangers et le droit d'asile, Autriche, ci-après le « BFA »), la décision suivante :

Les questions suivantes sont déférées à la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après la « Cour ») en vertu de l'article 267 TFUE :

1. Convient-il de considérer également comme un emprisonnement au sens de l'article 29, paragraphe 2, deuxième phrase, du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte), JO 2013 L 180, p. 31, le placement de l'intéressé dans le service psychiatrique d'un hôpital contre ou sans sa volonté (en l'occurrence en raison d'un danger pour lui-même et pour autrui résultant de sa maladie mentale), qui a été déclaré licite par un tribunal ?

2. Dans le cas où la première question appelle une réponse affirmative :
  - a. En cas d'emprisonnement par l'État membre requérant, le délai prévu à l'article 29, paragraphe 2, première phrase, du règlement précité peut-il en tout état de cause être porté à un an avec effet contraignant pour l'intéressé ?
  - b. Si tel n'est pas le cas, pour quelle durée la prolongation peut-elle être autorisée, par exemple uniquement pour
    - aa) la durée de la période d'emprisonnement effective, ou bien
    - bb) la durée globale prévisionnelle de l'emprisonnement, sur la base de la date de la notification de l'État membre responsable conformément à l'article 9, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1560/2003 de la Commission du 2 septembre 2003 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 343/2003 [Or. 2] (JO 2003, L 222, p. 3) tel que modifié par le règlement d'exécution (UE) n° 118/2014 de la Commission du 30 janvier 2014 (JO 2014, L 39, p. 1),  
  
le cas échéant, prolongé d'un délai raisonnable pour la réorganisation du transfert ?

**Motifs :**

I. Les faits et la procédure :

- 1 Le demandeur en « Revision », un ressortissant marocain, a été transféré d'Autriche en Italie, par la voie de la reconduite à la frontière, le 6 décembre 2017 en application du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte), JO 2013 L 180, p. 31, (ci-après le « règlement Dublin III »). Il a introduit un recours contre cette décision dans les délais impartis, car son transfert avait eu lieu malgré l'expiration, le 2 novembre 2017, du délai de six mois prévu à cet effet en vertu de l'article 29, paragraphe 1, premier alinéa, du règlement Dublin III.
- 2 Le Bundesverwaltungsgericht (tribunal administratif fédéral, ci-après le « BVwG ») a en définitive rejeté ce recours comme non fondé par un jugement du 14 février 2020, que le demandeur en « Revision » a attaqué devant le Verwaltungsgerichtshof (Cour administrative). Dans sa motivation, le BVwG s'est basé sur les faits suivants [OMISSIS] :
- 3 En octobre 2016, le demandeur en « Revision » est entré en Italie, en provenance de Libye, et y a été soumis par la Police à des formalités d'enregistrement de ses

données personnelles et biométriques le 27 octobre 2016. Il s'est ensuite rendu en Autriche où il a déposé une demande de protection internationale le 20 février 2017. Dès lors, une procédure de consultation au titre du règlement Dublin III a été menée et, le 1<sup>er</sup> mars 2017, une demande de prise en charge fondée sur l'article 13, paragraphe 1, dudit règlement a été adressée aux autorités italiennes. Cette demande est restée sans réponse. En conséquence, il a été notifié aux autorités italiennes le 30 mai 2017 **[Or. 3]** que, conformément à l'article 22, paragraphe 7, du règlement Dublin III, la prise en charge du demandeur en « Revision » avait été approuvée et que la période de transfert avait débuté le 2 mai 2017

- 4 Par la suite, le BFA a rejeté la demande de protection internationale déposée par le demandeur en « Révision », par décision du 12 août 2017, en application de l'article 5, paragraphe 1, du [Bundesgesetz über die Gewährung von Asyl] (Asylgesetz 2005) (loi fédérale de 2005 sur l'asile, ci-après l'« AsylG 2005 »). Dans le même temps, le BFA a constaté que, conformément à l'application combinée de l'article 13, paragraphe 1, et de l'article 22, paragraphe 7, du règlement Dublin III, l'Italie était responsable de l'examen de la demande. Il a ordonné l'éloignement du demandeur en « Revision » (vers l'Italie) conformément à l'article 61, paragraphe 1, point 1, du Fremdenpolizeigesetz 2005 (loi de 2005 sur la police des étrangers, ci-après le « FPG ») et a déclaré que la reconduite à la frontière du demandeur en « Revision » vers ce pays était licite conformément à l'article 61, paragraphe 2, du FPG.
- 5 Le 25 septembre 2017, le demandeur en « Revision » a formé un recours contre cette décision devant le BVwG. Ce recours, qui n'avait pas d'effet suspensif, a fait l'objet d'un désistement du demandeur en « Revision » par un mémoire de son mandataire ad litem du 4 octobre 2017, ce qui a entraîné la clôture de la procédure de recours en vertu d'une ordonnance du BVwG du 15 novembre 2017.
- 6 Le transfert du demandeur en « Revision » vers l'Italie, déjà organisé pour le 23 octobre 2017, avait échoué, car le demandeur en « Revision » était alors placé dans le service psychiatrique d'un hôpital de Vienne, ce placement en vertu de l'Unterbringungsgesetz (loi sur le placement non pénal dans les services psychiatriques de malades mentaux soumis à des soins, ci-après l'« UbG ») ayant été déclaré, en premier lieu, provisoirement licite par un Bezirksgericht (tribunal de district) de Vienne, par décision du 6 octobre 2017, puis licite par décision du 17 octobre 2017 pour la période allant jusqu'au 17 novembre 2017. Les autorités italiennes ont alors été informées le 25 octobre 2017 que le délai de transfert avait été porté à douze mois en raison de la détention du demandeur en « Revision » conformément à l'article 29, paragraphe 2, du règlement Dublin III.
- 7 Ce placement du demandeur en « Revision » approuvé par le tribunal a pris fin prématurément le 4 novembre 2017 ; le demandeur en « Revision » a été libéré de l'établissement de soins hospitaliers deux jours plus tard. Sa sortie a été suivie, le 6 décembre 2017, de son transfert (reconduite à la frontière) par avion vers l'Italie

(mentionné au point 1) **[Or. 4]** ; ce transfert s'est déroulé sans incident particulier sous escorte policière et en compagnie d'un médecin.

Le 24 avril 2018, il a été fait droit à la demande de protection internationale déposée par le demandeur « en Revision » en Italie le 22 décembre 2017.

- 8 Dans son appréciation juridique, le BVwG est parti du principe que la mesure d'éloignement du demandeur en « Revision » prise par décision du BFA le 12 août 2017, était exécutoire et également réalisable. Selon lui, cette mesure n'avait pas cessé de produire ses effets même avant la reconduite à la frontière le 6 décembre 2017.
- 9 Selon le BVwG, il est vrai, que le délai de six mois prévu à l'article 29, paragraphe 1, premier alinéa, du règlement Dublin III pour le transfert du demandeur en « Revision » en Italie avait expiré le 2 novembre 2017. Toutefois, l'Autriche avait déjà informé l'Italie auparavant que le délai de transfert serait prolongé en raison de la détention du requérant, conformément à l'article 29, paragraphe 2, du règlement Dublin III. S'il est exact que le demandeur en « Revision » ne se trouvait ni en détention provisoire ni en détention criminelle, il était cependant en soins psychiatriques entre le 20 septembre et le 6 octobre 2017 à la suite d'une hospitalisation volontaire. Entre le 6 et le 17 octobre 2017 ainsi qu'entre cette date (uniquement en raison d'une libération anticipée) et le 4 novembre 2017, il avait été placé dans le service psychiatrique d'un hôpital sur le fondement de décisions d'un tribunal de district viennois. Du 4 au 6 novembre 2017, il était de nouveau placé volontairement en soins hospitaliers.
- 10 Durant la période au cours de laquelle le demandeur en « Revision » aurait été placé dans un établissement psychiatrique contre son gré par ordonnance du tribunal, il était alors en détention ordonnée par voie juridictionnelle. Selon le BVwG, il n'est pas nécessaire à cet effet que cette détention s'effectue dans une prison, ni qu'elle soit fondée sur une décision judiciaire de culpabilité. L'existence d'une mesure privative de liberté, qui doit être présumée en l'espèce, découle également des articles 6, 52 et 53 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la « Charte ») et de l'article 5, paragraphe 1, sous e), de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales (ci-après la « CEDH »), dont il découle notamment que la maladie mentale, par exemple, peut motiver **[Or. 5]** un placement en détention légal. En outre, l'article 3 de l'UbG exige cumulativement que, en raison de sa maladie, la personne malade mette gravement et substantiellement en danger sa vie ou sa santé ou la vie ou la santé d'autrui. Dans le cas du demandeur en « Revision », le placement avait eu lieu en raison du danger pour lui-même et pour les tiers.
- 11 Selon le BVwG, le fait que l'État de transfert soit empêché de procéder au transfert du demandeur en « Revision » vers l'État membre compétent, soit parce qu'il était en fuite, soit parce que – comme en l'espèce – il avait été soustrait par le pouvoir judiciaire à la mainmise des autorités administratives, constituait

l'élément déterminant pour la prolongation du délai de transfert en vertu de l'article 29, paragraphe 2, du règlement Dublin III.

- 12 Selon le BVwG, l'Italie a donc été informée à bon droit que le demandeur en « Revision » avait été détenu. La période de transfert a ainsi été portée à douze mois, c'est-à-dire prorogée jusqu'au 2 mai 2018. Le délai de transfert n'aurait donc pas encore expiré au moment de la reconduite à la frontière. Les autres conditions de la reconduite à la frontière auraient également été remplies.

II. Les dispositions pertinentes du droit de l'Union :

- 13 1. Dans la présente affaire en « Revision », l'article 29 du règlement Dublin III est particulièrement pertinent ; il se lit comme suit (extraits) :

***Transferts***

*Article 29*

**Modalités et délais**

(1) Le transfert du demandeur ou d'une autre personne visée à l'article 18, paragraphe 1, point c) ou d), de l'État membre requérant vers l'État membre responsable s'effectue conformément au droit national de l'État membre requérant, après concertation entre les États membres concernés, dès qu'il est matériellement possible et, au plus tard, dans un délai de six mois à compter de l'acceptation par un autre État membre de la requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge de la personne concernée ou de la décision définitive sur le recours ou la révision lorsque l'effet suspensif est accordé conformément à l'article 27, paragraphe 3. **[Or. 6]**

[...]

(2) Si le transfert n'est pas exécuté dans le délai de six mois, l'État membre responsable est libéré de son obligation de prendre en charge ou de reprendre en charge la personne concernée et la responsabilité est alors transférée à l'État membre requérant. Ce délai peut être porté à un an au maximum s'il n'a pas pu être procédé au transfert en raison d'un emprisonnement de la personne concernée ou à dix-huit mois au maximum si la personne concernée prend la fuite.

[...] »

- 14 2. Le règlement (CE) n° 1560/2003 de la Commission, du 2 septembre 2003, portant modalités d'application du règlement n° 343/2003 (JO 2003, L 222, p. 3), tel que modifié par le règlement d'exécution (UE) n° 118/2014 de la Commission, du 30 janvier 2014 (JO 2014, L 39, p. 30) (ci-après le « règlement d'exécution »), contient les modalités d'application du règlement Dublin II et, désormais, celles du règlement Dublin III.

Le chapitre III du règlement d'exécution, intitulé « Mise en œuvre du transfert », contient notamment l'article 9 de ce règlement, lui-même intitulé « Report du transfert et transferts tardifs », qui dispose :

« 1. L'État membre responsable est informé sans délai de tout report du transfert dû, soit à une procédure de recours ou révision ayant un effet suspensif, soit à des circonstances matérielles telles que l'état de santé du demandeur, l'indisponibilité du moyen de transport ou le fait que le demandeur s'est soustrait à l'exécution du transfert.

1 bis. Lorsqu'un transfert a été retardé à la demande de l'État membre qui effectue le transfert, ce dernier et l'État membre responsable doivent reprendre leur communication afin de permettre dans les meilleurs délais l'organisation d'un nouveau transfert, conformément à l'article 8, et au plus tard deux semaines après la date à laquelle les autorités ont eu connaissance de la cessation des circonstances à l'origine du retard ou du report. Dans ce cas, le transfert doit être précédé de la transmission d'un formulaire type actualisé pour l'échange de données préalablement à un transfert, tel que prévu à l'annexe VI.

2. Il incombe à l'État membre qui, pour un des motifs visés à l'article 29, paragraphe 2, du [règlement Dublin III], ne peut procéder au transfert dans le délai normal de six mois à compter de la date de l'acceptation de la requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge de la personne concernée, ou de la décision finale sur le recours ou le réexamen [Or. 7] en cas d'effet suspensif, d'informer l'État responsable avant l'expiration de ce délai. À défaut, la responsabilité du traitement de la demande de protection internationale et les autres obligations découlant du [règlement Dublin III] incombent à cet État membre conformément aux dispositions de l'article 29, paragraphe 2, dudit règlement.

[...] »

### III. Les dispositions pertinentes du droit national :

1. L'article 5 de l'AsylG 2005 se lit comme suit :

« [Cas dans lesquels] l'Autriche n'est pas responsable [de l'examen de la demande d'asile]

...

Responsabilité d'un autre État.

§5. (1) Une demande de protection internationale sur laquelle il n'a pas été statué en application des articles 4 ou 4a de la présente loi est déclarée irrecevable lorsqu'un autre État est responsable de l'examen de la demande d'asile ou de la demande de protection internationale en vertu d'une convention ou du règlement Dublin. Dans cette décision d'irrecevabilité, il convient également d'établir quel

est l'État responsable. L'irrecevabilité n'est pas prononcée si, dans le cadre d'un examen au regard de l'article 9, paragraphe 2, de la BFA-VG, il est constaté que la décision ordonnant l'éloignement dont elle s'accompagnerait conduirait à une violation de l'article 8 de la CEDH.

(2) Il convient également de procéder conformément au paragraphe 1 ci-dessus lorsqu'un autre État, en vertu d'une convention ou du règlement Dublin, est compétent pour déterminer l'État responsable de l'examen de la demande d'asile ou de la demande de protection internationale.

(3) En l'absence de raisons particulières à la personne du demandeur d'asile, pouvant être démontrées de façon crédible ou présentant un caractère d'évidence pour le [BFA] ou le [BVwG], qui permettent de croire à un risque réel d'absence de protection contre les persécutions, il y a lieu de considérer que le demandeur d'asile est protégé des persécutions dans un État tel que visé au paragraphe 1 ci-dessus. » **[Or. 8]**

2. Les articles 46 et 61 du FPG prévoient les décisions suivantes (extraits) :

« Reconduite à la frontière

§ 46. (1) Les étrangers à l'encontre desquels une décision de retour, une mesure d'éloignement, une mesure d'expulsion ou une interdiction de séjour est exécutoire sont éloignés du territoire (Reconduite à la frontière) par les organes de sécurité publique au nom du [BFA] si

1. le contrôle de leur départ apparaît nécessaire pour des raisons de maintien de l'ordre public ou de sécurité publique,
2. ils ne se sont pas conformés à leur obligation de quitter le territoire en temps utiles,
3. il y a lieu de craindre, sur la base de certains faits, qu'ils ne s'acquitteront pas de leur obligation de quitter le territoire, ou
4. ils sont revenus sur le territoire fédéral en violation d'une interdiction administrative de retour ou d'une interdiction de séjour.

(2) ... (6)

(7) Si l'étranger se trouve dans un hôpital [articles 1<sup>er</sup> et 2 du Bundesgesetz über Krankenanstalten und Kuranstalten – KAKuG, BGBl. Nr. 1/1957 (loi fédérale n° 1/1957 sur les hôpitaux et les sanatoriums) et que sa reconduite à la frontière est imminente, l'hôpital doit, sur demande, informer sans délai [le BFA] de la date fixe ou probable de sa sortie de l'établissement. Si la date communiquée conformément à la première phrase est modifiée, l'hôpital en informe d'office [le BFA].

## Mesure d'éloignement

§ 61 (1) [le BFA] ordonne l'éloignement d'un ressortissant d'un État tiers

1. en cas d'irrecevabilité de la demande de protection internationale de celui-ci en application des articles 4a ou 5 de l'AsylG 2005, ou après toute autre décision d'irrecevabilité prise en application de l'article 68, paragraphe 1, de l>Allgemeines Verwaltungsverfahrensgesetz (loi sur la procédure administrative générale), faisant suite à une décision d'irrecevabilité en application des articles 4a ou 5 de l'AsylG 2005, ou

2. [...]

(2) Une mesure d'éloignement a pour conséquence de permettre la reconduite à la frontière du ressortissant de l'État tiers vers l'État de destination. La mesure reste en vigueur pendant dix-huit mois à compter du départ du ressortissant de pays tiers. **[Or. 9]**

(3) Si l'exécution de la mesure d'éloignement constitue une violation de l'article 3 de la CEDH pour des raisons qui tiennent à la personne du ressortissant de l'État tiers et que ces raisons ne sont pas permanentes, l'exécution est reportée pendant le temps nécessaire.

(4) La mesure d'éloignement cesse de produire ses effets si la procédure d'asile est admise conformément à l'article 28 de l'AsylG 2005. »

3. L'article 3, l'article 8, l'article 10, paragraphe 1, l'article 11, l'article 17, l'article 18, l'article 20, paragraphe 1, l'article 26, paragraphes 1 et 2, ainsi que l'article 30, paragraphe 1, de l'UbG sont libellés comme suit (extrait) :

« Conditions de placement

§ 3. Une personne ne peut être placée dans un service psychiatrique que si

1. elle souffre d'une maladie mentale et que, en lien avec celle-ci, elle met gravement et substantiellement en danger sa vie ou sa santé ou bien la vie ou la santé d'autrui ; et
2. qu'elle ne peut recevoir un traitement médical adéquat ou des soins d'une autre manière, notamment en dehors d'un service psychiatrique.

Placement sans demande [de l'intéressé]

§ 8. Une personne ne peut être placée dans un service psychiatrique contre sa volonté ou sans sa volonté que si un médecin du service public de la santé [ou] un médecin de la police [OMISSIS], à qui elle a été présentée et qui l'a l'examinée certifie que les conditions du placement étaient réunies. Le certificat indique les raisons détaillées pour lesquelles le médecin considère que les conditions du placement sont remplies.



§ 10. (1) Le chef de service examine immédiatement la personne concernée. Elle ne peut être admise que si, selon son certificat médical, les conditions de placement sont remplies.

(2) ... (5)

§11. L'article 10 s'applique mutatis mutandis si

1. dans le cas d'un malade par ailleurs admis dans le service psychiatrique et dont la liberté de mouvement n'est pas restreinte, il existe des raisons de penser que les conditions du placement sont réunies ou si
2. une personne placée à sa demande révoque la demande ou ne la renouvelle pas après six semaines ou que la durée totale autorisée de placement sur demande a pris fin et que, dans chacun de ces cas, il existe une raison de supposer que les conditions de placement continuent d'exister. **[Or. 10]**

Notification de la juridiction

§ 17. Si une personne est admise dans un service psychiatrique sans l'avoir demandé (§§ 10 et 11), le chef du service doit en informer sans délai le tribunal. [OMISSIS]

Objet de la procédure

§ 18. Le tribunal statue sur la licéité du placement de la personne malade dans les cas visés aux article 10 et 11 après examen des conditions du placement.

§ 20. (1) Si, lors de l'audition, le tribunal conclut que les conditions du placement sont réunies, il déclare le placement provisoirement licite dans l'attente d'une décision en vertu de l'article 26, paragraphe 1, et fixe une audience qui a lieu au plus tard quatorze jours après l'audition.

(2) ... (3)

Décision

§ 26. (1) A l'issue de l'audience, le tribunal statue sur la licéité du placement. La décision doit être rendue lors de cette audience en présence du patient ; elle doit être motivée et lui être expliquée.

(2) [OMISSIS]

(3) ...

Autre placement

§ 30. (1) [OMISSIS]

(2) ... (4) »

IV. Sur le droit de saisine à titre préjudiciel :

15 [OMISSIS] [Or. 11]

16 [OMISSIS]

Explication des questions préjudicielles :

- 17 En l'espèce, il convient de déterminer si la reconduite à la frontière (transfert) du demandeur en « Revision » vers l'Italie le 6 décembre 2017 était légale, ce qui dépend de la question de savoir si cette mesure a été prise dans les délais dans le contexte de la situation juridique de l'article 29 du règlement Dublin III et à laquelle le BVwG répond par l'affirmative.
- 18 En effet, dans l'arrêt du 25 octobre 2017, Shiri (C- 201/16, EU:C:2017:805), la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après la « Cour ») a jugé à cet égard qu'il ressort du libellé même de cette disposition que celle-ci prévoit un transfert « de plein droit » de la responsabilité à l'État membre requérant, sans subordonner ce transfert à une quelconque réaction de l'État membre responsable (point 30). L'expiration de ce délai, sans que le transfert du demandeur de l'État membre requérant vers l'État membre responsable ait été effectué, emporte transfert de « plein droit » de la responsabilité du second État membre vers le premier (point 39), les délais de transfert pouvant expirer après l'adoption de la décision de transfert (point 42). À cet égard, les autorités compétentes de l'État membre requérant ne peuvent, dans une telle situation, procéder au transfert de la personne concernée vers un autre État membre et sont, au contraire, tenues de prendre d'office les dispositions nécessaires pour admettre la responsabilité du premier État membre et pour entamer sans retard l'examen de la demande de protection internationale introduite par cette personne (point 43).
- 19 Conformément à l'article 29, paragraphe 1, premier alinéa, du règlement Dublin III, le transfert de la personne concernée s'effectue, après concertation entre les États membres concernés, dès qu'il est matériellement possible et, au plus tard, dans un délai de six mois à compter de l'acceptation par un autre État membre de la requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge de la personne concernée ou de la décision définitive sur [Or. 12] le recours ou la révision lorsque l'effet suspensif est accordé
- 20 En l'espèce, la réception de la demande de prise en charge, datée du 1<sup>er</sup> mars 2017, a déclenché le délai de deux mois pour la réponse de l'État membre requis (Italie) conformément à l'article 22, paragraphe 1, du règlement Dublin III. En l'absence de réponse des autorités italiennes compétentes à la demande de prise en charge dans ce délai, la République italienne est devenue responsable à l'expiration du délai en raison du consentement fictif en vertu de l'article 22, paragraphe 7, du règlement Dublin III (acceptation tacite). Cette date se révèle à son tour être celle du déclenchement du délai de transfert de six mois

conformément à l'article 29, paragraphe 1, premier alinéa, du règlement Dublin III, car à aucun moment il n'y a eu d'effet suspensif d'un recours. C'était incontestablement le cas le 2 mai 2017, de sorte que le délai de transfert cité a pris fin le 2 novembre 2017.

- 21 Toutefois, l'article 29, paragraphe 2, deuxième phrase, du règlement Dublin III prévoit que ce délai « peut être porté à un an au maximum » si le transfert n'a pas pu avoir lieu en raison de l'emprisonnement de la personne concernée.

Pour une prolongation du délai de transfert conformément à cette disposition, il est suffisant que l'État membre requérant informe, avant l'expiration du délai de transfert de six mois, l'État membre responsable du fait que la personne concernée a pris la fuite et qu'il indique, dans le même temps, le nouveau délai de transfert. (voir en ce sens, arrêt du 19 mars 2019, Jawo, C- 163/17, EU:C:2019:218, point 75 ; voir également ci-dessous, points 27 à 30, lors de la présentation de la deuxième question).

- 22 Le moyen de la « Revision » vise le fait que, indépendamment du placement du demandeur en « Revision » détaillé aux points 6 et 7, le délai de transfert avait déjà expiré lors de sa reconduite à la frontière (transfert) vers l'Italie le 6 décembre 2017. La confirmation de ce point de vue exige, selon la juridiction de renvoi, de déterminer tout d'abord si [Or. 13] l'« emprisonnement » au sens de l'article 29, paragraphe 2, deuxième phrase, du règlement Dublin III (et dont la définition n'est pas précisée dans le cadre de ce règlement) doit être comprise comme incluant également le placement dans le service psychiatrique d'un hôpital pour cause de maladie mentale, contre ou sans la volonté de l'intéressé, qui a été déclaré licite par le tribunal ; une question qui, pour autant que l'on puisse en juger, n'a pas encore été examinée par la Cour dans sa jurisprudence.
- 23 Le fait qu'un tel placement constitue une privation de liberté approuvée par la justice et indépendante de la volonté de la personne concernée, ce qui, au moins en définitive, rend impossible pour l'autorité compétente la mainmise sur cette personne en vue de son transfert, de la même manière, par exemple, qu'un emprisonnement ordonné par le tribunal dans le cadre d'une procédure pénale (détention provisoire, détention pénale) pourrait plaider en faveur de cette conclusion.
- 24 Toutefois, de l'avis de la juridiction de céans, on pourrait y opposer que le « placement sans demande [de l'intéressé] » au sens des articles 8 et suivants de l'UbG est avant tout une mesure médicale qui a « simplement » été déclarée licite par le tribunal. Le terme « Inhaftierung » (« imprisonment » dans la version en langue anglaise ou « emprisonnement » dans la version en langue française) ne semble pas (nécessairement) couvrir un tel cas.
- 25 Mais il faut surtout garder à l'esprit que les maladies graves, précisément, qui empêchent provisoirement un transfert vers l'État membre responsable (c'est-à-dire qui, contrairement à ce qui a finalement été le cas en l'espèce, ne le

permettent même pas par exemple sous surveillance médicale ou dans d'autres conditions) ne constituent pas une base appropriée pour une prolongation du délai de transfert conformément à l'article 29, paragraphe 2, du règlement Dublin III. En tout état de cause, dans l'hypothèse où l'état de santé de la personne concernée ne permettait pas à l'État membre requérant de procéder à son transfert avant l'échéance du délai de six mois prévu à l'article 29, paragraphe 1, du règlement Dublin III, l'État membre responsable serait libéré de son obligation de prendre en charge l'intéressé et la responsabilité serait alors transférée au premier État membre, conformément au paragraphe 2 de cet article (en ce sens, notamment, arrêt du 16 février 2017, C. K. e.a., C- 578/16 PPU, EU:C:2017:127, point 89) **[Or. 14]**

Par conséquent, la détention dans le service psychiatrique d'un hôpital ne pourrait pas être considérée comme un « emprisonnement » et ne pourrait donc pas être appréciée différemment de tout autre séjour hospitalier excluant la capacité de voyager.

- 26 Toutefois, si la Cour devait parvenir à la conclusion que la détention en question dans le service psychiatrique d'un hôpital constitue un « emprisonnement » au sens de l'article 29, paragraphe 2, deuxième phrase, du règlement Dublin III, il conviendrait alors, selon le Verwaltungsgerichtshof (Cour administrative), de déterminer également dans quelle mesure une prolongation du délai de transfert est concrètement possible. Dans ce contexte, la juridiction de céans part du principe que l'intéressé peut également invoquer le calcul erroné de ce délai.
- 27 Selon le libellé de cette norme, il doit exister un lien de causalité entre « l'emprisonnement » et le non-respect du délai de transfert (voir également à cet égard point 29) et dans ce cas le délai peut être prolongé et porté « à un an au maximum ». L'utilisation de l'expression « au maximum » semble indiquer que le délai d'un an n'est pas toujours déterminant.

Cela suggère que la durée de la prolongation du délai de transfert devrait dépendre des circonstances du cas d'espèce, le Verwaltungsgerichtshof (Cour administrative) estimant que les critères envisageables sont principalement soit la durée effective de l'« emprisonnement » (en l'occurrence 30 jours, du 6 octobre au 4 novembre 2017) soit la durée présumée au moment de la notification de l'« emprisonnement » conformément à l'article 9, paragraphe 2, du règlement d'application à l'État membre requis (en l'occurrence 43 jours, du 6 octobre au 17 novembre 2017), éventuellement prolongé, dans chacun des deux cas, d'un délai raisonnable pour réorganiser le transfert.

Le délai maximal de deux semaines visé à l'article 9, paragraphe 1 *bis*, du règlement d'exécution pourrait être pertinent pour déterminer ce délai.

- 28 Au point 75 de l'arrêt du 19 mars 2019, Jawo (C- 163/17, EU:C:2019:218), cité au point 21 de la présente décision, la Cour **[Or. 15]** a constaté, pour le cas de figure dans lequel la personne concernée est en fuite, que l'article 29,

paragraphe 2, seconde phrase, du règlement Dublin III doit être interprété en ce sens que, afin de porter le délai de transfert à dix-huit mois au maximum, il est suffisant que l'État membre requérant informe, avant l'expiration du délai de transfert de six mois, l'État membre responsable du fait que la personne concernée a pris la fuite et qu'il indique, dans le même temps, le nouveau délai de transfert.

- 29 Compte tenu des problèmes pratiques soulevés par la Cour dans ce contexte, cela pourrait être interprété en ce sens qu'il est loisible à l'État membre requérant, dans le cas où la personne concernée a pris la fuite, de déterminer « librement » le nouveau délai de transfert, tout au plus dans la limite maximale de dix-huit mois également. Le cas échéant, il ne serait pas exclu d'appliquer cela mutatis mutandis au cas de figure de l'« emprisonnement ». Toutefois, comme cela a déjà été mentionné au point 27, l'article 29, paragraphe 2, deuxième phrase, du règlement Dublin III lie la prolongation du délai en lien avec l'« emprisonnement » au fait qu'il n'a pas pu être procédé au transfert « en raison » de l'emprisonnement de l'intéressé, alors que si le délai est prolongé à dix-huit mois au maximum, on se base uniquement, selon le libellé, sur le fait que la personne concernée a pris la fuite (et que la durée d'une fuite n'est généralement pas prévisible).
- 30 S'agissant de la prolongation du délai d'« emprisonnement », cette formulation différente nous ramène à la considération exposée précédemment (au point 27), le lien de causalité mentionné plaidant pour la pertinence de la durée réelle de l'« emprisonnement », alors que, compte tenu de la nécessité d'informer l'État membre responsable au sens de l'article 9, paragraphe 2, du règlement d'exécution, la durée totale de l'« emprisonnement » estimée à cette date pourrait également être pertinente.
- 31 En tout état de cause, en cas de réponse affirmative à la première question, une clarification du problème abordé dans la deuxième question est nécessaire pour que le Verwaltungsgerichtshof (Cour administrative) puisse rendre sa décision, dans la mesure où, à cet égard également, l'application correcte du droit de l'Union n'apparaît pas évidente au point de ne laisser place à aucun doute raisonnable. Les questions préjudicielles formulées au début de la présente décision sont déférées à la Cour en vertu de l'article 267 TFUE afin qu'elle statue à titre préjudiciel.

Vienne, le 25 mars 2021